



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE VII TRANSPORTS

09847 27 DEC '96

Bruxelles, le
ML/g/1072-let- D(96)

Monsieur Eric LABROUSSE
Résidence Amphipolis
12, rue Commandant Charcot
F - 332200 BORDEAUX-CAUDIRAN

Monsieur,

Objet: Heure d'été.

Le Président Santer m'a chargé de répondre à votre lettre du 1/12/1996 dans laquelle vous lui communiquez un certain nombre d'observations relatives à l'heure d'été.

Tout d'abord, il importe de rappeler d'une part que le régime d'heure d'été en tant que tel a été introduit par décision purement nationale dans un certain nombre d'Etats membres, dont la France en 1976. La mission de la Commission en matière d'heure consiste exclusivement à harmoniser le calendrier de la période de l'heure d'été, c'est-à-dire à fixer des dates communes pour le début et la fin de l'heure d'été dans tous les pays membres de l'Union européenne. A cet égard, il convient de noter que la première directive Heure d'été, entrée en vigueur en 1981, a été élaborée à la demande des Etats membres qui souhaitent supprimer les obstacles engendrés dans le secteur des transports par l'application de dates différentes suivant les pays. D'autre part, pour ce qui est de l'heure normalement en vigueur, la fixation de celle-ci relève de la compétence exclusive de chaque Etat membre, en application du principe de subsidiarité que vous évoquez dans votre courrier.

Par ailleurs, il convient de rectifier l'interprétation qui peut avoir été donnée de l'intervention du Commissaire Neil Kinnock devant le Parlement européen lors de la discussion de la proposition de 8ème Directive. Celui-ci a souligné le fait que l'abandon unilatéral de l'heure d'été par un ou plusieurs Etats membres risquait de réintroduire des difficultés dans les transports et les communications similaires à celles rencontrées à la fin des années soixante-dix lorsque la période de l'heure d'été n'était pas harmonisée.